



2026.04
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant fermeture du parking de la Salle Verte

POL 2026.04

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

CONSIDERANT le risque de chute d'un arbre sur le parking de la Salle Verte,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, il y a lieu d'interdire toute circulation sur le parking de la Salle Verte,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le parking de la Salle verte est fermé à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLE DE COGNAC
10-02-2026

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)